

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 750

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-9, les mots : « admis à encaisser des cotisations ou à servir des prestations au titre des régimes obligatoires de base » sont remplacés par les mots : « chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations mentionnées au présent code » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-10, après la première occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « ou du service des allocations et prestations mentionnées au présent code » ;

3° À la première phrase de l'article L. 114-10-1, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations mentionnées au présent code » ;

4° Le début du premier alinéa de l'article L. 114-10-2 est ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1 sont tenus... (*le reste sans changement*) » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 114-11, les mots : « chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 114-10-1 » ;

6° L'article L. 114-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations mentionnées au présent code » ;

b) Au même alinéa, les mots : « et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « , Pôle emploi et les administrations de l'État » ;

c) À la fin du 2°, les mots : « en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes » sont supprimés ;

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre ».

7° Au premier alinéa de l'article L. 114-12-1, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « ou du service des allocations et prestations mentionnées au présent code » et les mots : « aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ou additionnel obligatoire, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à Pôle emploi » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 114-22, les mots : « du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « , du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations mentionnées au présent code ainsi que Pôle emploi ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, après la dernière occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « , au service mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 815-7 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de simplifier l'accès aux prestations et d'encourager les échanges de données entre les organismes afin de limiter les formalités déclaratives et de mieux lutter contre la fraude.

Cette disposition vise à étendre au service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées les dispositions relatives aux échanges entre organismes sociaux et avec l'administration fiscale. A cette occasion, la terminologie appliquée par les différents articles du code de la sécurité sociale relatifs au contrôle et aux échanges entre organismes et administrations est harmonisée.

Par ailleurs, la disposition proposée met en œuvre le principe du « dites-le nous une fois » en précisant dans le code de la sécurité sociale que les données recueillies auprès d'autres administrations ont la même valeur probante que les informations qu'elles recueillent directement auprès des bénéficiaires.